



Commission scolaire  
du Val-des-Cerfs

**PROCÉDURE**

# DÉTERMINATION DU NOM D'UN ÉTABLISSEMENT

PR-01

Direction générale

Approbation

18 octobre 2018

Autorisation

Directeur général

Secrétaire général

## **PRÉAMBULE**

Les établissements d'enseignement sont établis par la Commission scolaire au moyen d'un acte d'établissement qui indique notamment le nom de l'école ou du centre, de même que le nom des pavillons, le cas échéant, conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Avant de modifier un acte d'établissement, en tout ou en partie, la Commission scolaire doit procéder à la consultation du Comité de parents et du conseil d'établissement (article 40 et 193 LIP).

### **1. OBJECTIFS**

La présente procédure a pour objectif de définir les étapes en vue de la détermination du nom d'un nouvel établissement d'enseignement ou de la modification du nom d'un établissement existant.

La démarche vise à assurer la plus grande adhésion possible de la part de la population avoisinante, des membres du personnel de l'établissement visé, de la clientèle scolaire et de leurs parents.

### **2. CADRE LÉGISLATIF**

La présente procédure s'applique conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la *Loi sur l'instruction publique*.

### **3. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **3.1 NOUVEL ÉTABLISSEMENT**

Préalablement à l'ouverture d'un nouvel établissement d'enseignement, le Conseil des commissaires nomme une direction d'établissement qui aura pour mandat de compléter les étapes préparatoires à l'ouverture de l'école ou du centre.

Cette direction peut, si elle le juge à propos, former un conseil d'établissement provisoire afin de l'épauler dans les choix à effectuer et ainsi favoriser la participation d'intervenants locaux dans l'élaboration de ce projet.

La direction, et le conseil d'établissement provisoire le cas échéant, devront respecter les étapes suivantes dans la détermination du nom du nouvel établissement :

### 3.1.1 Détermination des critères (**ÉTAPE 1**)

La direction doit, dans un premier temps, déterminer les critères qui guideront le choix du nom :

<b>À PRIVILÉGIER</b>	Reflète la réalité du milieu, est représentatif de la région et favorise un sentiment d'appartenance;
	Est approprié à la clientèle du futur établissement (primaire, secondaire ou adulte) afin que les élèves puissent s'y identifier;
	Est bref et concis, de façon à éviter les acronymes, les modifications et les déformations;
	A un caractère, qui perdurera au fil des ans, et positif;
	Réfère à un personnage historique important, qui est maintenant décédé, s'il s'agit du nom d'une personne;
	N'est pas déjà utilisé par un autre établissement de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs ou d'une commission scolaire voisine;
<b>À CONSIDÉRER</b>	Reflète les valeurs du futur établissement ou un objectif reconnu dans le milieu de l'éducation;
	Relève des ressources historiques du milieu, des ressources de la géographie ou de la toponymie;
	Reflète la thématique du projet éducatif du futur établissement;
<b>À ÉVITER</b>	Représente un nom banal, utilisé fréquemment, une désignation publicitaire, une marque de commerce;
	Réfère aux points cardinaux ou à une personne vivante ou décédée récemment.

### 3.1.2 Collecte des avis et propositions (**ÉTAPE 2**)

La direction doit, dans un deuxième temps, choisir le moyen le plus approprié pour recueillir l'avis du milieu, de la population avoisinante, des membres du personnel qui seront affecté au nouvel établissement, de la future clientèle scolaire et de leurs parents de même que de la municipalité et la MRC visées.

Un moyen privilégié est la mise en place d'un concours. La personne ou l'organisme ayant proposé le nom retenu pourrait revoir un cadeau symbolique accompagné d'un remerciement au moment de l'inauguration.

### 3.1.3 Validation de trois propositions de nom (**ÉTAPE 3**)

À la suite de la réception des avis et des propositions, la direction devra soumettre les trois propositions jugées les plus appropriées à deux validations :

#### A) COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

La Commission de toponymie est l'organisme responsable de la gestion des noms de lieux du Québec. En lui soumettant les trois propositions, la Commission validera le respect des choix aux normes provinciales et aux règles d'écriture.

*Commission de la toponymie du Québec*  
750, boulevard Charest Est  
Québec (Québec) G1K 3J7  
418 643-2817  
[topo@toponymie.gouv.qc.ca](mailto:topo@toponymie.gouv.qc.ca)

#### B) DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTÈMES DE COLLECTE

En lui soumettant les trois propositions, le Ministère s'assurera que les noms proposés n'existent pas déjà dans la région immédiate.

*Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*  
1035, rue de la Chevrotière, 23e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
418 643-7095

### 3.1.5 Rapport et recommandation à la Commission scolaire (**ÉTAPE 4**)

À la suite des validations, les trois propositions jugées les plus appropriées seront soumises à la Commission scolaire.

Une des propositions sera recommandée par la direction. Toutefois, la Commission scolaire n'est pas tenue de respecter cette recommandation.

La direction devra faire parvenir au Secrétaire général un rapport détaillé de la démarche. Le rapport doit comporter :

ÉTAPE 1	Les critères retenus pour le choix du nom;
ÉTAPE 2	Le mode de collecte des suggestions mis en place;
	La liste de tous les noms proposés;
ÉTAPE 3	Les trois propositions retenues (dans l'ordre de priorité);
	Le rapport de la Commission de toponymie;
ÉTAPE 4	Le rapport du Ministère;
	La recommandation finale et les motifs du choix.

Le Secrétaire général s'assurera d'avoir tous les documents en main. Il procédera à la consultation du comité de parents sur la modification à l'acte d'établissement proposé. Après le retour du comité de parents, le rapport et les trois propositions pourront être soumis au Conseil des commissaires aux fins de décision. Le Secrétaire général préparera le projet de résolution à adopter.

#### 3.1.5 Décision finale

Le Conseil des commissaires nommera le nouvel établissement par l'adoption d'une résolution.

### 3.2 ÉTABLISSEMENT EXISTANT

À la demande d'un conseil d'établissement, un changement de nom d'un établissement déjà existant peut être demandé à la Commission scolaire. La direction informera, dans les meilleurs délais, la Direction générale et le Secrétaire général de cette demande.

Le changement du nom d'un établissement demeure une situation exceptionnelle puisque le nom d'un établissement fait partie du patrimoine social, culturel et historique de la communauté.

Certaines situations permettent de justifier un changement de nom, notamment :

- lorsqu'il existe un consensus dans le milieu pour procéder à ce changement ;
- lorsqu'il y a changement majeur au projet éducatif de l'école ou du centre ;
- lorsqu'il y a changement majeur des infrastructures de l'établissement ;
- lorsque deux établissements fusionnent pour former un seul établissement.

La demande du conseil d'établissement doit donc être motivée. Celle-ci sera soumise au Conseil des commissaires pour approbation de la démarche. Le processus de changement de nom ne peut en aucun cas être débuté sans cette approbation préalable.

La direction, au nom du conseil d'établissement, devra respecter les étapes suivantes dans la détermination du nom de l'établissement :

#### 3.2.1 Détermination des critères (ÉTAPE I)

La direction doit, dans un premier temps, déterminer les critères qui guideront le choix du nom :

<b>À PRIVILÉGIER</b>	Reflète la réalité du milieu, est représentatif de la région et favorise un sentiment d'appartenance;
	Est approprié à la clientèle du futur établissement (primaire, secondaire ou adulte) afin que les élèves puissent s'y identifier;
	Est bref et concis, de façon à éviter les acronymes, les modifications et les déformations;
	A un caractère, qui perdurera au fil des ans, et positif;
	Réfère à un personnage historique important, qui est maintenant décédé, s'il s'agit du nom d'une personne;
	N'est pas déjà utilisé par un autre établissement de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs ou d'une commission scolaire voisine;
<b>À CONSIDÉRER</b>	Reflète les valeurs du futur établissement ou un objectif reconnu dans le milieu de l'éducation;
	Relève des ressources historiques du milieu, des ressources de la géographie ou de la toponymie;
	Reflète la thématique du projet éducatif du futur établissement;
<b>À ÉVITER</b>	Représente un nom banal, utilisé fréquemment, une désignation publicitaire, une marque de commerce;
	Réfère aux points cardinaux ou à une personne vivante ou décédée récemment.

### 3.2.2 Collecte des avis et propositions (**ÉTAPE 2**)

La direction doit, dans un deuxième temps, choisir le moyen le plus approprié pour recueillir l'avis du milieu, de la population avoisinante, des membres du personnel de l'établissement, de la clientèle scolaire et de leurs parents de même que de la municipalité et la MRC visées.

Un moyen privilégié est la mise en place d'un concours. La personne ou l'organisme ayant proposé le nom retenu pourrait revoir un cadeau symbolique accompagné d'un remerciement au moment de l'inauguration.

### 3.2.3 Validation de trois propositions de nom (**ÉTAPE 3**)

À la suite de la réception des avis et des propositions, la direction devra soumettre les trois propositions jugées les plus appropriées à deux validations :

#### A) COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

La Commission de toponymie est l'organisme responsable de la gestion des noms de lieux du Québec. En lui soumettant les trois propositions, la Commission validera le respect des choix aux normes provinciales et aux règles d'écriture.

*Commission de la toponymie du Québec*  
750, boulevard Charest Est  
Québec (Québec) G1K 3J7  
418 643-2817  
[topo@toponymie.gouv.qc.ca](mailto:topo@toponymie.gouv.qc.ca)

#### B) DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTÈMES DE COLLECTE

En lui soumettant les trois propositions, le Ministère s'assurera que les noms proposés n'existent pas déjà dans la région immédiate.

*Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*  
1035, rue de la Chevrotière, 23e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
418 643-7095

#### 3.2.4 Rapport et recommandation à la Commission scolaire (**ÉTAPE 4**)

À la suite des validations, les trois propositions jugées les plus appropriées seront soumises à la Commission scolaire.

Une des propositions sera recommandée par la direction. Toutefois, la Commission scolaire n'est pas tenue de respecter cette recommandation.

La direction devra faire parvenir au Secrétaire général un rapport détaillé de la démarche. Le rapport doit comporter :

ÉTAPE 1	Les critères retenus pour le choix du nom;
ÉTAPE 2	Le mode de collecte des suggestions mis en place;
	La liste de tous les noms proposés;
ÉTAPE 3	Les trois propositions retenues (dans l'ordre de priorité);
	Le rapport de la Commission de toponymie;
ÉTAPE 4	Le rapport du Ministère;
	La recommandation finale et les motifs du choix.

Le Secrétaire général s'assurera d'avoir tous les documents en main. Il procédera à la consultation du comité de parents sur la modification à l'acte d'établissement proposé. Après le retour du comité de parents, le rapport et les trois propositions pourront être soumis au Conseil des commissaires aux fins de décision. Le Secrétaire général préparera le projet de résolution à adopter.

### 3.2.5 Décision finale

Le Conseil des commissaires adoptera la résolution attestant du changement le nom de l'établissement.

## 4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente procédure entre en vigueur au jour de son approbation.